

Conditions générales de vente

Utilisables dans les affaires avec les personnes qui, à la conclusion du contrat, agissent dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles indépendantes ou commerciales (entrepreneurs), les personnes juridiques de droit public ou les patrimoines séparés de droit public.

§ 1 Généralités/Validité

Nos prestations et offres s'effectuent exclusivement sur base des présentes conditions générales de vente. Ces dernières s'appliquent également à toutes les relations commerciales futures, même si elles n'ont pas encore été conclues expressément ou si nous ne les avons pas encore prises en compte. Les présentes conditions sont considérées comme acceptées au plus tard au moment de la réception de la marchandise. Les conditions générales contraires de l'acheteur requièrent un accord écrit sous peine de nullité. Les confirmations contraires de l'acheteur en considération de ses conditions d'achat et de vente sont rejetées par la présente. En cas de nullité de certaines conditions, les autres conditions de vente restent applicables. Pour tous les rapports juridiques entre le vendeur et l'acheteur, seul le droit allemand est compétent, à l'exclusion du droit des conflits de lois et de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG). Conformément aux dispositions relatives à la loi sur la protection des données, le vendeur déclare qu'il n'enregistre les données personnelles concernant l'acheteur sur son système informatique qu'à des fins internes.

§ 2 Offre

Nos offres sont sans engagement. Nous nous réservons tous les droits de propriété et d'auteur de l'ensemble de nos modèles, prospectus, descriptions techniques, etc. Ces documents servent à l'orientation générale. Les indications contenues dans ces documents ne peuvent en aucun cas être considérées comme des propriétés garanties. Les dessins, images, dimensions, poids et autres caractéristiques sont uniquement considérés comme étant obligatoires lorsqu'ils ont fait l'objet d'une convention expresse écrite. Les déclarations d'acceptation et toutes les confirmations requièrent la forme écrite pour être valides. La même règle s'applique à tout complément, toute modification et tout accord annexe. Nos employés de vente ne sont pas habilités à conclure des accords annexes oraux ou à donner des garanties orales qui dépassent le cadre du présent contrat écrit.

§ 3 Prix

Les prix convenus sont appliqués. En cas de changement de parties importantes du prix survenant avant les livraisons ou les prestations, une majoration du prix n'est toutefois possible que si la livraison ou la prestation est effectuée plus de quatre mois après la conclusion du contrat. Les prix convenus sont appliqués majorés de la taxe sur la valeur ajoutée légale respectivement appliquée à partir de l'entrepôt du vendeur sans emballage, sauf autre disposition contraire stipulée dans la confirmation de commande. Les frais de transport ainsi que les coûts liés à l'élimination de l'emballage sont à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire écrite.

§ 4 Livraison

Les délais de livraison et dates indiqués par nous sont sans engagement sauf convention contraire expresse écrite. Les délais de livraison et de prestation promis par nous-mêmes deviennent obligatoires dès la réception de notre confirmation de commande par l'acheteur, après toutefois la clarification complète de tous les détails de la commande et/ou la réception d'un acompte ou d'un paiement anticipé éventuellement convenus. En cas de non-respect de ces dispositions ou d'autres obligations par l'acheteur, les délais de livraison et de prestation promis par nous sont sans engagement. Le risque de l'expédition de la marchandise est à la charge de l'acheteur, sauf convention contraire expresse écrite. Même si des délais et dates obligatoires ont été convenus, nous ne sommes pas tenus responsables des éventuels retards de livraison et de prestation causés par un cas de force majeure ou par des événements qui rendent la livraison considérablement difficile voire impossible – comme par exemple des difficultés d'approvisionnement du matériel survenues a posteriori, des perturbations au sein de l'entreprise, une grève, un lock-out, un manque de personnel, un manque de moyens de transport, des ordonnances administratives, etc. – même chez nos fournisseurs ou leurs sous-traitants. Nous sommes en droit de retarder la livraison ou la prestation de la durée de l'empêchement, en plus d'appliquer une période préparatoire appropriée, ou de résilier complètement ou partiellement le contrat en raison de la partie qui n'est pas encore exécutée. Si la durée de l'empêchement est supérieure à trois mois, l'acheteur a le droit, après avoir accordé un délai supplémentaire approprié, de résilier le contrat en vertu de la partie non exécutée, sauf si le produit devant être fabriqué est terminé avant l'échéance du délai supplémentaire et si l'acheteur a été informé du fait que le produit est prêt à l'expédition. Si le temps de livraison et/ou de prestation se prolonge ou si nous sommes libérés de nos obligations, l'acheteur ne peut pas prétendre à d'éventuels dommages et intérêts. Nous ne pouvons invoquer les causes de retard mentionnées ci-dessus que si nous avons tenu l'acheteur immédiatement informé de la survenance de celles-ci. Le vendeur est à tout moment en droit d'effectuer des livraisons et prestations partielles. Les renvois ne sont autorisés que sous réserve d'un accord préalable avec le vendeur. En cas de renvoi, le vendeur facture des frais de gestion

d'au moins 25 € majorés de la taxe sur le chiffre d'affaires légalement en vigueur. En cas de renvois de marchandises d'un volume plus important, les dépenses effectives sont facturées. Les frais de gestion facturés par le vendeur ne s'appliquent pas aux renvois à cause de réclamations légitimes pour défauts.

§ 5 Conditions de paiement

Nos factures sont payables avec 3% d'escompte si le paiement est effectué dans les 8 jours, avec 2% d'escompte si le paiement est effectué dans les 14 jours ou nettes si le paiement est effectué dans les 30 jours. Nos délais sont calculés à compter de la date d'établissement de la facture. Si le paiement s'effectue par lettres de change et chèques, ces derniers ne peuvent être utilisés que comme titres de paiement. En outre, les paiements par lettres de change font l'objet d'un accord séparé au cas par cas. Les frais d'escompte, les frais de gestion et tous les autres frais liés aux lettres de change sont à la charge de l'acheteur. Seule la réception du montant de la facture sur le compte du vendeur fait autorité pour la validité du paiement. Le lieu de prestation des paiements est le siège social du vendeur. L'escompte ne peut être accordé que si le compte de l'acheteur n'indique pas d'autres sommes exigibles et si tous les délais de paiement, y compris les paiements échelonnés, sont respectés. En cas de dépassement du délai accordé, des intérêts moratoires correspondant aux intérêts bancaires que nous devrions payer, pourtant un minimum de 12% par an, sont facturés. Sans égard pour d'autres dispositions du déposant, tous les paiements sont toujours imputés en premier lieu aux intérêts et frais, et ensuite à notre plus ancienne créance. Toutefois, nous nous réservons le droit de faire une compensation différente. Une compensation de contre-prétentions contre les prétentions du vendeur est exclue, sauf si la contre-prétention de l'acheteur est jugée comme créance incontestée ou ayant force de loi. Les représentants ou les employés du service externe du vendeur n'ont droit à l'encaissement que s'ils possèdent une procuration écrite. Dans les relations commerciales, aucun droit de rétention ne revient à l'acheteur dans le cas d'éventuelles contre-prétentions qui n'ont pas été jugées incontestées ou ayant force de loi. Toutefois, l'acheteur a le droit, au lieu du paiement, de fournir une garantie, en particulier le dépôt d'une caution bancaire. Le non-respect des obligations de paiement pendant une période supérieure à 6 semaines, les circonstances qui mettent en doute la solvabilité de l'acheteur (par exemple les protêts de chèques et de lettres de change, les exécutions forcées de tout type, en particulier les requêtes conformément aux §§ 899 ff ZPO (code de procédure civile allemand)) nous donnent le droit d'exécuter les livraisons dues uniquement après le paiement anticipé et de résilier le contrat après fixation d'un délai. En outre, nous sommes dans ce cas autorisés à refuser à l'acheteur la cession de la marchandise livrée et de la reprendre en notre possession. Nous avons le droit d'exploiter à d'autres fins les marchandises récupérées en portant au crédit de l'acheteur 50% de la valeur des marchandises. L'acheteur ne peut exiger la livraison des marchandises reprises sans déclaration de résiliation du contrat qu'après le règlement complet de toutes nos créances, y compris les créances annexes. Les frais de transport et les autres frais engendrés par la reprise des marchandises sont dans tous les cas à la charge de l'acheteur. L'acheteur ne peut exiger la livraison des marchandises reprises qu'après le règlement complet de toutes nos créances. L'acheteur déclare accepter les compensations de ses créances et dettes vis-à-vis du vendeur et de ses entreprises associées.

§ 6 Réserve de propriété

La marchandise livrée demeure la propriété du vendeur jusqu'au règlement complet du prix d'achat et du remboursement de toutes les créances résultant des relations commerciales et des transaction commerciales par rapport aux marchandises sous réserve de propriété. La propriété n'est transmise à l'acheteur que si celui-ci nous a remboursé toutes ses dettes, quel que soit le fondement juridique de celles-ci. Nous sommes obligés de libérer nos garanties pour autant que leurs valeurs dépassent notre créance de plus de 30%. L'usage ou le traitement de la marchandise que nous avons livrée, et qui est encore notre propriété, est toujours effectué par notre ordre, sans qu'il en résulte pour nous une quelconque obligation. Si la marchandise que nous avons livrée est mélangée ou associée à d'autres objets, l'acheteur nous cède déjà à ce moment-là ses droits de propriété ou de copropriété sur les produits mélangés ou sur les nouveaux produits, et les maintient pour nous avec diligence. L'acheteur ne peut céder la marchandise livrée que dans le cadre de relations commerciales régulières et que si son acquéreur n'a pas exclu la cession de la créance résultant de la cession consécutive. Le vendeur accepte la cession. La valeur de la marchandise sous réserve de propriété correspond au montant de la facture du vendeur en plus d'une majoration de sécurité de 10%, qui ne fait toutefois pas l'objet d'une évaluation, tant que les droits de tiers s'y opposent. L'acheteur n'est pas autorisé à effectuer des transferts de propriété en garantie ou des mises en gage des marchandises sous réserve de propriété. L'acheteur doit nous tenir immédiatement informés des saisies imminentes ou effectuées ou de tous les autres préjudices de nos droits, en particulier de l'existence de cessions globales. En cas de saisie, une copie du procès-verbal de saisie doit nous être envoyée. Si de la marchandise sous réserve de propriété est intégrée comme partie intégrante de la propriété de l'acheteur, l'acheteur cède déjà à ce moment-là et avant tout les créances résultant de la cession de la propriété ou des droits fonciers d'un montant équivalent à la valeur de la marchandise sous réserve de propriété, en plus de tous les droits annexes. Le vendeur accepte la cession. Si l'acheteur cède seule la marchandise que nous avons livrée, quel que soit son état, il cède de ce fait et déjà à ce moment-là au vendeur, et jusqu'au règlement complet de toutes nos créances, les droits résultant de la cession vis-à-vis de ses acquéreurs, avec tous les droits annexes, y compris la marge bénéficiaire et les frais de montage. Le

vendeur accepte cette cession. En cas de cession de biens concernant les droits de tiers et/ou liés à l'apport de prestations par des tiers, cette cession anticipée se limite au montant des prétentions cédées par nous à l'acheteur pour la cession anticipée, toutefois recouvrées à ses propres frais et risques, pour autant qu'il remplisse ses obligations vis-à-vis de nous conformément au contrat. Nous avons le droit de révoquer à tout moment ce pouvoir. A notre demande, l'acheteur est obligé d'informer les tiers débiteurs de la cession, de nous fournir les renseignements nécessaires à la revendication de nos droits et de nous délivrer les documents. En cas de reprise ou de saisie par nous de la marchandise sous réserve de propriété, il n'y a pas de résiliation du contrat sauf si la loi sur les opérations de crédit est appliquée. Les paiements contre envoi d'une lettre de change établie par nous ou acceptée par l'acheteur ne sont considérés comme effectifs que si la lettre de change est honorée par l'acheteur, ce qui nous libère par conséquent de la responsabilité de lettre de change, de sorte que la clause de réserve de propriété conclue ainsi que les autres droits réservés restent en notre faveur au moins jusqu'à l'encaissement de la lettre de change. Le droit de cession consécutive, d'utilisation ou de montage de la marchandise sous réserve de propriété et l'autorisation de recouvrement des créances cédées prennent fin en cas de suspension des paiements, de demande ou d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité. L'autorisation de recouvrement prend également fin en cas de protêt de chèque ou de lettre de change.

§ 7 Dimensions et poids

Les reproductions, les dimensions ainsi que les données relatives au poids et au contenu figurant dans nos catalogues, les offres et les confirmations de commande sont seulement approximatives. Aucune garantie n'est donnée quant au respect de ces éléments. Règlements spéciaux pour toutes les livraisons avec surface colorée : en raison de la réalité de l'industrie, aucune garantie n'est donnée quant à la production de couleurs uniformes conformes aux échantillons remis. Certaines variations de couleurs doivent être envisagées. Nous nous réservons tous les écarts de dimensions et d'intensité dans le cadre des tolérances usuelles.

§ 8 Emballage

Les prétentions relatives aux défauts de l'emballage ne peuvent pas être invoquées contre nous si l'emballage a été effectué selon notre méthode habituelle. Les dommages doivent être immédiatement signalés et notés sur le bon de livraison/lettre de voiture. Le transporteur doit être immédiatement informé des dommages de l'emballage.

§ 9 Transfert du risque

L'expédition départ usine s'effectue pour le compte de l'acheteur. Le destinataire est obligé d'exercer tout recours auprès du transporteur en cas de perte, de diminution ou de dommage. Les risques des pertes accidentelles et des dégradations accidentelles sont transférés à l'acheteur, même si une livraison franco de port avait été convenue, si l'envoi a quitté notre usine ou notre entrepôt. Cette disposition s'applique également à toutes les livraisons partielles. Si l'expédition est impossible ou retardée sans que nous en soyons responsables, les risques sont transférés à l'acheteur à compter du jour où la marchandise est prête à être expédiée. A la demande de l'acheteur, nous sommes toutefois obligés de donner à ses frais les garanties qu'il demande. De plus, l'acheteur est obligé de s'acquitter des frais d'entreposage soumis aux tarifs locaux. La marchandise que nous signalons comme prête à être expédiée doit être sans délai demandée et enlevée par l'acheteur. En cas de non-respect de ce règlement, nous sommes en droit d'entreposer la marchandise aux frais et risques de l'acheteur. Les frais supplémentaires engendrés par l'entreposage sont à la charge de l'acheteur. Les objets livrés sont, même s'ils présentent des défauts secondaires, à accepter par l'acheteur sans préjudice des garanties légales.

§ 10 Responsabilité pour défauts

Après vérification conformément au § 377 HGB (code de commerce allemand), l'acheteur est obligé d'introduire sans délai auprès du vendeur une réclamation écrite pour défaut apparent de la marchandise, au plus tard néanmoins le troisième jour ouvrable suivant la réception de la marchandise. Les autres défauts doivent être signalés par écrit dès qu'ils ont été découverts. Les réclamations pour défauts qui ne sont pas déposées à temps ne peuvent pas faire l'objet d'appels en garantie. L'acheteur ne doit pas refuser la réception des livraisons pour cause de défauts insignifiants. La garantie du vendeur n'est valable que si la cause du défaut était déjà présente lors du transfert du risque et si les produits vendus ont été utilisés conformément aux instructions, sauf utilisation différente acceptée expressément et par écrit par le vendeur. Les appels en garantie sont en particulier rejetés si la cause des défauts indique que les instructions de montage et d'emploi n'ont pas été respectées, que les produits ont été surchargés ou démontés ou si des pièces inadéquates d'autres fabricants ont été utilisées. L'installation doit être exécutée de manière appropriée. Sont également exclus de la garantie les dommages consécutifs à des modifications de l'objet de la livraison, à l'utilisation d'un matériel qui ne correspond pas aux spécifications originales, ou aux retouches ou tentatives de retouches sans que notre accord écrit préalable n'ait été demandé et accordé. Si les défauts des marchandises et prestations livrées sont légitimes, le vendeur livre gratuitement un produit exempt de défauts dans le cadre du respect de l'exécution ultérieure de ses obligations contractuelles. Il peut décider soit de réparer le défaut lui-même, soit de

fabriquer un autre produit. L'exécution ultérieure ne donne pas lieu à un renouvellement du délai de prescription. En cas d'échec de la livraison de rechange/ultérieure ou d'échec de l'élimination du défaut, l'acheteur est en droit de résilier le contrat ou d'exiger une diminution du prix de vente – sans préjudice de tous les droits à des dommages et intérêts ou aux remboursements des frais. L'acheteur ne peut pas exiger de la part du vendeur le remboursement des frais que lui-même ou d'autres acheteurs dans la chaîne de livraison devaient supporter par rapport au consommateur (utilisateur final) aux fins de l'exécution ultérieure. En contrepartie, le vendeur livre à l'acheteur – sans préjudice des droits de résiliation et de diminution du prix de vente – gratuitement un produit exempt de défauts comme compensation de tous les cas de défauts légitimes et lui accorde une prolongation d'un an du délai légal de prescription par rapport à ce droit ainsi qu'aux droits qui découlent des dispositions contractuelles. La prescription de ces droits devient effective au plus tôt deux mois après la date à laquelle l'acheteur a rempli les exigences du consommateur ou les exigences d'un autre acheteur de la chaîne de livraison, toutefois au plus tard cinq ans après que le vendeur ait livré la marchandise à l'acheteur. Tous droits à des dommages et intérêts ou aux remboursements des frais de l'acheteur pour cause de violations de devoirs contractuels et extra-contractuels sont exclus pour autant qu'ils ne soient pas fondés sur l'intention ou la négligence grave de la part du vendeur, de son représentant légal ou de ses agents d'exécution. Cette disposition ne concerne pas la responsabilité du vendeur pour des dommages corporels (vie, corps, santé), sa responsabilité à cause de l'acceptation d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement, sa responsabilité pour la violation d'obligations contractuelles importantes pour cause de responsabilité obligatoire conformément à la loi sur la responsabilité du fait des produits, ou d'autres responsabilités obligatoires. Une modification de la charge de la preuve au préjudice de l'acheteur n'est pas liée aux dispositions en vue.

§ 11 Autres droits/ limitation de la responsabilité

Les droits à des dommages et intérêts en cas d'impossibilité de prestation, pour violation positive d'une créance, pour faute lors de la conclusion du contrat et pour acte illicite ne peuvent être exigés de notre part ou de la part de nos agents d'exécution qu'en cas d'intention ou de négligence grave. En outre, la limitation de la responsabilité s'applique en particulier à notre consultation sous forme orale, écrite ou autre. L'acheteur n'est en particulier pas dispensé de l'obligation de vérifier lui-même si l'objet de la livraison que nous avons fabriqué est approprié aux usages prévus. Les dispositions de la loi sur la responsabilité du fait des produits défectueux (loi sur la responsabilité du fait des produits) ne sont pas concernées.

§ 12 Conclusions permanentes et commandes sur appel

En cas de conclusions qui prévoient une durée de règlement plus longue ou en cas de commandes sur appel, l'appel et les spécifications correspondantes doivent nous être transmis pour environ les mêmes quantités mensuelles. Si l'appel et les spécifications nous sont pas transmis dans un délai approprié que nous devons fixer, nous sommes en droit d'effectuer la livraison selon notre propre appréciation ou de facturer les prix en vigueur au jour de la livraison ou d'exiger, après fixation infructueuse d'un délai, des dommages et intérêts pour cause de non-exécution ou de résilier la partie due du contrat.

§ 13 Dispositions finales/Juridiction compétente/Lieu d'exécution

Il est convenu que la juridiction compétente pour les contrats avec des commerçants ou pour les contrats avec des personnes juridiques de droit public ou des patrimoines séparés de droit public, et aussi pour les actions judiciaires relatives aux lettres de change et chèques, est le tribunal compétent du siège du vendeur. Le vendeur est toutefois autorisé à faire valoir ses droits au siège de l'acheteur. Ceci est particulièrement valable aussi si le vendeur fait valoir ses droits dans une procédure pour le recouvrement d'un impayé. Si une disposition des présentes conditions de vente ou une disposition appartenant à d'autres conventions est ou devient caduque, cela n'affecte en rien la validité de toutes les autres dispositions ou conventions, sauf si le respect du contrat ou d'une convention constitue un élément intolérable pour l'une des parties au contrat.

elero GmbH

Linearantriebstechnik
Naßackerstraße 11
D-07381 Pößneck
Téléphone : +49 (0) 3647 / 4607-0
Télécopie : +49 (0) 3647 / 4607-40

Gérants :

Rainer Kunz
Dr.-Ing. Wolfgang Günther
Registre du commerce et des sociétés de Nürtingen : HRB 2367

Version 01/2004